RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

*Forêt Domaniale d'*AMANCE

Contenance cadastrale : 396,0648 ha
Surface de gestion : 396,06 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'AMANCE
pour la période 2011 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001 réglant l'aménagement des forêts domaniales d'AMANCE et de LÉNONCOURT (54) pour la période 1999 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'AMANCE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 396,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 389,02 ha, actuellement composée de chêne sessile (34 %), chêne pédonculé (12 %), hêtre (17 %), frêne commun (3 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (28 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 7,04 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 369,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (343,44 ha), le chêne pédonculé (22,29 ha) et le hêtre (3,70 ha). Les autres essences, et notamment les feuillus précieux, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essence d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 - 2025) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 51,86 ha, au sein duquel 16,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 46,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 24,09 ha ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 254,27 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 39,21 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 26,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,2 km de routes forestières seront créés et 2,71 km seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001, réglant l'aménagement des forêts domaniales d'AMANCE et de LÉNONCOURT pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale de LA DEYSSE

Contenance cadastrale : 27,82 ha
Surface de gestion : 27,82 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale de La DEYSSE pour la période 2011-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA DEYSSE (73), pour la période 1989-2008 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LA DEYSSE (Savoie), d'une contenance de 27,82 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,82 ha, actuellement composée de peupliers (48 %), de noyers (7 %), de frêne commun (11 %), de grands érables (13 %), d'aulnes glutineux (3 %), de merisier (11 %) et du tulipier de Virginie (7 %).

Les peuplements susceptibles de production, soit 26,11 ha, seront traités en totalité en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le peuplier (13,06 ha) et les feuillus divers (13,05 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
  - Un groupe de parquets en amélioration, d'une contenance de 26,11 ha, dont 10,00 ha de feuillus précieux seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe n'ayant aucune vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de LES HARES

Contenance cadastrale : 6 406,2144 ha
Surface de gestion : 6 406,22 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LES HARES
pour la période 2011 - 2025
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LES HARES (09), pour la période 1995 - 2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LES HARES (Ariège), d'une contenance de 6 406,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 059,83 ha, actuellement composée de pin à crochets (38 %), sapin pectiné (34 %), hêtre (25 %) et pin sylvestre (3 %). Le reste, soit 2 346,39 ha, est constitué d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse - soit 1 973,32 ha - seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné et le hêtre (1 926,68 ha), et le pin à crochets (46,64 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 185,88 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 771,12 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 16,32 ha, qui sera parcouru par une coupe de futaie irrégulière, tout en faisant l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité. Ainsi, 60 sapins et hêtres de gros diamètre seront identifiés et préservés ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 2 086,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2 346,39 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du Laurenti seront regroupées au sein d'une division intitulée « RBD », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique selon le plan de gestion arrêté par ailleurs ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, 3,250 km de routes forestières et 5,955 km de pistes forestières seront créés.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de Les Hares, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites d'intérêt communautaire FR7300831 « Quérigut, Laurenti, Rabassoles, Balbonne, La Bruyante, Haute vallée de l'Oriège » et FR9101470 « Haute vallée de l'Aude et Bassin de l'Ayguette », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7312012 « Quérigut, Orlu ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 20 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRENEES-ORIENTALES (66)

Forêt Domaniale des LLANCADES

Contenance cadastrale : 129,7455 ha
Surface de gestion : 129,75 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des LLANCADES pour la période 2011 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des LLANCADES (66), pour la période 1996 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale des LLANCADES (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 129,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 115,66 ha, actuellement composée de pin à crochets (70 %), pin sylvestre (25 %) et feuillus divers (5%). Le reste, soit 14,09 ha, est constitué d'une futaie résineuse éparse.

Les peuplements susceptibles de production - soit 111,65 ha - seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (74,77 ha) et le pin à crochets (36,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,46 ha, au sein duquel 23,35 ha feront l'objet d'une coupe définitive, tandis qu'aucune nouvelle surface ne sera ouverte en régénération ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 30,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,14 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 15,53 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 18,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 DEC. 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)

Forêts Domaniales de SOUILLY et du PONTOUX

Contenance cadastrale : 677,91 ha
Surface de gestion : 677,91 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts domaniales de SOUILLY et du PONTOUX pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PONTOUX (55) pour la période 1994 - 2008 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1986, modifié par décision du Directeur général de l'Office national des forêts en date du 17 décembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOUILLY (55) pour la période 1985 - 2014, ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Les forêts domaniales de SOUILLY et du PONTOUX (MEUSE), font l'objet d'un aménagement groupé pour une contenance totale de 677,91 ha.

Ces forêts sont affectées toutes deux prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant leur fonction écologique et leur fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : L'ensemble formé par ces deux forêts comprend une partie boisée de 677,15 ha, actuellement composée de hêtre (58 %), chênes sessile et pédonculé (9 %), érable sycomore (11 %), frênes (3 %), feuillus précieux (4 %), et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 670,39 ha, et en futaie irrégulière sur 4,23 ha

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (621,59 ha), le chêne sessile (42,14 ha), le chêne pédonculé (2,99 ha), et l'érable sycomore (7,90 ha). Les autres essences - notamment les feuillus précieux - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- L'ensemble constitué par ces deux forêts sera divisé en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 80,07 ha, au sein duquel 51,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 44,53 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 422,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 167,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,3 km de routes forestières empierrées et 2 places de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1986 et la décision modificative en date du 17 décembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOUILLY pour la période 1985 - 2014, sont abrogés.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON